RF
Sous-Préfecture de Die

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/05/2023
026-212602999-20230522-AR_2023_11-AR

Département de la DRÔME
Arrondissement de DIE
Canton de DIE
Commune de SAINTE-CROIX

ARRETÉ MUNICIPAL N° AR_2023_11

DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARRÊTÉ INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Le Maire de la Commune de SAINTE CROIX ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L. 211-1, R. 211-11, L. 211-11, R. 211-20, L. 213, R. 214-18 et suivants ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 412-44 ;

Vu le décret n°76-1085 du 2 novembre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5808 du 11 septembre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques. L'animal doit être tenu en laisse.

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son propriétaire,
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 50 mètres.

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son

RF
Sous-Préfecture de Die
Contrôle de légalité
Date de réception préfecture : 22/05/2023
026-212602999-20230522-AR_2023_11-AR

maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

c) Les autres animaux domestiques (galliformes, bovins, ovins, caprins, équidés, etc, …) :
Est en état de divagation tout animal domestique trouvé errant ou pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou les dépendances des routes, chemins ou sur des terrains communaux.

ARTICLE 2 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 : La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, est sanctionnée (en application de l'article R.412-44 du Code de la Route) par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 4 : Défense est faire de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTILCE 5 : Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique.

ARTILCE 6 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur la voie publique ou sur les façades.

ARTICLE 7 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif.

ARTICLE 8 : Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle, personnes condamnées à certaines peines). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

ARTICLE 9 : Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 10 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestiques ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Die sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

RF
Sous-Préfecture de Die
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/05/2023
026-212602999-20230522-AR_2023_11-AR

affiché à l'emplacement habituel.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Die.

Fait à SAINTE-CROIX, le 22 mai 2023
Le Maire,
Mme Nadine MONGE

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE SAINTE-CROIX (Drôme)